

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
approuvant le programme général de formation
professionnelle continue des membres de l'équipe
éducative des écoles et des membres du personnel de
l'équipe pluridisciplinaires des centres PMS pour la
période entre les années scolaires 2023-2024 et 2028-2029
de la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés
Indépendants (FELSI)**

A.Gt. 02-03-2023

M.B. 02-08-2023

Modifications :

A.Gt. 21-03-2024 - M.B. 18-04-2024 (n° CDA 52500)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des centres PMS, article 6.1.5-9, titre 1^{er} ;

Vu l'avis de la Commission de pilotage du 17 janvier 2023 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Pour l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé, le programme général de formation professionnelle continue à destination des membres des équipes éducatives des écoles, présenté par la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI), repris en annexe, est approuvé pour la période entre les années scolaires 2023-2024 et 2028-2029.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur lors de sa publication au Moniteur belge.

[Article 2/1. - Le programme général de formation professionnelle continue à destination des membres de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux, présenté par la Fédération des Etablissements libres subventionnés indépendants (FELSI), repris en annexe 3, est approuvé pour la période entre les années scolaires 2024-2025 et 2028-2029.]¹

[Article 2/2. - Certaines formations du programme général de formation professionnelle continue à destination des membres de l'équipe éducative des écoles présenté par la Fédération des Etablissements libres subventionnés indépendants (FELSI) sont ouvertes aux membres du personnel des pôles territoriaux. Ces formations sont reprises à l'annexe 4. Les membres du

¹Inséré par l'A.Gt. 21-03-2024

personnel des pôles territoriaux peuvent bénéficier de ces formations entre les années scolaires 2024-2025 et 2028-2029.]²

Article 3. - Le Ministre qui a l'éducation dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 02 mars 2023.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET
La Ministre de l'Education,
C. DESIR

Vous pouvez retrouver les annexes 1 et 2 dans le Moniteur Belge :

https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2023/08/02_1.pdf#Page112

Vous pouvez retrouver [l'annexe 3]³ « Programme général de formation professionnelle continue à destination des membres de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux (FELSI) » dans le Moniteur Belge (p. 249 à 250) :

https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2024/04/18_1.pdf#page=248

Vous pouvez retrouver [l'annexe 4]⁴ « Formations du programme général de formation professionnelle continue à destination des membres de l'équipe éducative des écoles (FELSI) ouvertes aux membres du personnel des pôles territoriaux » dans le Moniteur Belge (p. 251 à 261) :

https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2024/04/18_1.pdf#page=248

²Inséré par l'A.Gt. 21-03-2024

³Inséré par l'A.Gt. 21-03-2024

⁴Inséré par l'A.Gt. 21-03-2024